

LE MINISTRE DELEGUE A L'ENVIRONNEMENT
ET A LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ET NATURELS MAJEURS

NOR: ENV U 90 6 1 9 3 2 D

DECRET

du 1 FEV 1991

portant classement parmi les sites du département du Var du site du Mont-Faron sur la commune de TOULON.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier les articles 5.1, 6, 7 et 8 ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'éducation nationale en date du 27 novembre 1939 portant inscription à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général de la Darse Vieille et de ses abords à TOULON (Var) ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'éducation nationale en date du 2 mars 1945 portant inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels dont la conservation présente un intérêt général de la Place d'Armes à TOULON (Var) ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'éducation nationale en date du 2 mars 1945 portant inscription sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général de l'ensemble formé à TOULON (Var) par les immeubles nus ou bâtis situés en bordure de la Vieille Darse, l'immeuble de la Consigne, l'Eglise Saint-Jean et les fontaines publiques du Cours La Fayette ;
- VU l'arrêté du Ministre de la jeunesse, des arts et des lettres en date du 10 mars 1947 portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du Var des collines du Mont-Faron à TOULON ;
- VU l'arrêté du Ministre de la jeunesse, des arts et des lettres en date du 10 mars 1947 portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du Var du Vallon des Hirondelles à TOULON ;

- VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 8 juin 1989 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Var en date du 6 octobre 1989 ;
- VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 23 novembre 1989 ;
- VU l'avis du Ministre de la défense en date du 15 mai 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu :

CONSIDERANT que le Mont-Faron, sur la commune de TOULON (Var), constitue un ensemble dont la conservation et la préservation présentent en raison de son caractère pittoresque un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi sus-visée ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1 - Est classé parmi les sites du département du Var, l'ensemble formé par le Mont-Faron, sur la commune de TOULON, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret, et dans le sens des aiguilles d'une montre :

Tableau d'assemblage

- Point de départ : point commun aux sections AB, AC, ET et EV.
- Chemin de l'Hubac jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 50 i (section AC)

Section AC

- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 50 i à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 61 b
- limite Nord de la parcelle n° 61 b (ligne pointillée)
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 61 b à l'angle Ouest de la parcelle n° 49 c
- ligne droite fictive reliant l'angle Ouest de la parcelle n° 49 c à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 48 a
- limite entre les sections AC et AD

Section AD

- limite Nord de la parcelle n° 64 c jusqu'à la limite entre les parcelles n°s 64 b et 64 c
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 64 c à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 63 et traversant la parcelle n° 64 b
- limites Nord, Nord-Est et Sud-Est en partie de la parcelle n° 63
- limite Nord-Est de la parcelle n° 62 a
- ligne droite fictive reliant l'angle Est de la parcelle n° 62 a à l'angle Nord de la parcelle n° 54 b
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 54 b à l'angle Ouest de la parcelle n° 51 a et traversant les parcelles n°s 57 et 58 a
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 51 a, 49 a, 257, 44 et 43
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 42 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 38 a et traversant les parcelles n°s 39 a et 50 a
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 38 a à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 34 a, traversant la parcelle n° 38 a et s'arrêtant à un point situé sur la limite entre les parcelles n°s 36 c et 38 a
- ligne droite fictive reliant ce point à l'angle Est de la parcelle n° 23 a, et traversant les parcelles n°s 36 c et 35 a
- limite Est de la parcelle n° 23 a
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 23 a à l'angle Est de la parcelle n° 14, et traversant la parcelle n° 24 a
- limite Sud-Est de la parcelle n° 14
- limites Ouest et Sud-Ouest de la parcelle n° 262 a
- limite Sud-Est de la parcelle n° 262 b
- limite Est des parcelles n°s 265 b, 265 c et 7
- franchissement d'un chemin non dénommé séparant les parcelles n°s 7 et 5
- limites Est et Sud-Est de la parcelle n° 4 a
- franchissement d'un chemin non dénommé séparant les parcelles n°s 4 et 3
- limite Sud de la parcelle n° 3 a
- limite entre les sections AD et AE

Section AE

- limites Sud et Ouest en partie de la parcelle n° 34 a
- limite Sud en partie de la parcelle n° 35 a et sa prolongation par une ligne droite fictive jusqu'à la limite Ouest de la parcelle n° 35 a
- limite Ouest en partie de la parcelle n° 35 a
- limite Sud des parcelles n°s 103 b et 103 a
- limite Nord-Est de la parcelle n° 104 d
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 44 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 51 a et traversant les parcelles n°s 104 d et 50 a
- limite Sud des parcelles n°s 51 a, 113 a, 114 a et 84 a
- limites Est en partie et Sud de la parcelle n° 28
- limite Sud de la parcelle n° 27 a
- limite Est en partie de la parcelle n° 24

- ligne droite fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 24 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 28 et traversant la parcelle n° 23 a
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 30
- limite entre les sections AE et EY

Section EY

- limite entre les sections EY et AK
- limites Nord-Est et Nord de la parcelle n° 87
- limite Nord de la parcelle n° 88 b
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 88 c à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 33 et traversant la parcelle n° 34
- limite Sud des parcelles n°s 33 et 32 a
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 32 a à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 29 et traversant les parcelles n°s 31 a et 30 a
- limite Sud de la parcelle n° 29
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 29 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 52 a et traversant les parcelles n°s 28 et 50
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 52 a
- limite Sud en partie de la parcelle n° 76
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 60
- limite Ouest de la parcelle n° 98 c
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 97 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 25 a et traversant les parcelles n°s 61 et 97
- limite Nord-Est de la parcelle n° 25 a
- limite entre les sections EY et AB
- limite Est de la parcelle n° 8 a
- limite Ouest de la parcelle n° 9 et sa prolongation par une ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 92, 96 et 93 jusqu'à la limite Nord-Est de la parcelle n° 91
- limites Est et Sud de la parcelle n° 91
- limite Ouest de la parcelle n° 85
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 85 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 2 et traversant la parcelle non numérotée
- limite Nord pour partie de la parcelle n° 2
- limite Nord-Est de la parcelle n° 71
- avenue Emile Fabre.

Section EX

- limite entre les sections EY et EX, et sa prolongation par une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 39 jusqu'à la limite entre les parcelles n°s 39 et 42 a
- limite Sud des parcelles n°s 42 a en partie, 41, 40 et 38
- limite Est des parcelles n°s 38 et 37
- ligne droite fictive reliant l'angle Est de la parcelle n° 36 a à l'angle Est de la parcelle n° 35 a
- limite Nord-Est des parcelles n°s 35 a et 34
- limites Nord-Est et Nord-Ouest en partie de la parcelle n° 32

- franchissement de la Grande Corniche Louis-Valéry Roussel
- limite Nord-Est de la parcelle n° 30
- limite Sud-Est de la parcelle n° 24
- franchissement d'un chemin non dénommé séparant les parcelles n°s 24 et 25
- limite Sud-Est de la parcelle n° 25
- limite Sud-Est de la parcelle n° 4 a
- limites Est et Sud en partie de la parcelle n° 2
- limite entre la section EY et les sections AM, DE et EW

Section EW

- limites Nord-Est et Nord de la parcelle n° 15
- limite Nord des parcelles n°s 111 a et 16
- limite Sud-Est des parcelles n°s 7 et 6
- franchissement du chemin du Faron
- limite Sud-Est des parcelles n°s 134 a, 73 et 72
- franchissement d'un chemin non dénommé
- limite Sud-Est en partie de la parcelle n° 126 b
- ligne droite fictive reliant l'angle Ouest de la parcelle n° 42 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 69
- limite Nord-Est de la parcelle n° 69
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 69 à l'angle Sud de la parcelle n° 85, et traversant la parcelle n° 76 a
- limite Ouest de la parcelle n° 85
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 85 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 99 et traversant les parcelles n°s 89 a, 144 a, 95 a, 96 a et 98 a
- limites Sud et Est de la parcelle n° 99
- franchissement d'un chemin non dénommé bordant au Nord la parcelle n° 99
- limites Sud et Est de la parcelle n° 110
- limite Nord de la parcelle n° 97 a

Section EV

- limite entre les sections EV et ES
- limites Sud et Sud-Est de la parcelle n° 3 a
- ligne droite fictive reliant l'angle Est de la parcelle n° 3 a à l'angle Sud de la parcelle n° 9 et traversant la parcelle n° 4 a
- limite Sud-Est de la parcelle n° 9
- ligne fictive parallèle au chemin de l'Hubac, située à 50 m de celui-ci et traversant les parcelles n°s 10 a, 13 a, 16 a, 15 a, 18 a
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 19 a
- ligne fictive parallèle au chemin de l'Hubac située à 50 m de celui-ci et traversant les parcelles n°s 20 a, 21 a, 22 a, 51 a, 23 a, 24 a et 26
- limite Est de la parcelle n° 26
- chemin de l'Hubac jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Var et au Maire de TOULON.

ARTICLE 3 - Le présent décret ainsi que la carte au 1/25.000e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Var et à la mairie de TOULON.

ARTICLE 4 - Le Ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le - 1 FEV. 1991

Michel ROCARD

Par le Premier Ministre.

Le Ministre délégué à l'environnement
et à la prévention des risques
technologiques et naturels majeurs,

Eric LALONDE